

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-531

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR LES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

- ATTENDU** que plusieurs installations septiques sur le territoire de la Municipalité sont non conformes à la réglementation ou sont polluantes;
- ATTENDU** que le Conseil juge qu'il est nécessaire de viser la mise aux normes ou le remplacement de ces installations;
- ATTENDU** que les coûts de remplacement d'une installation septique sont parfois très élevés et compte tenu également de la situation économique précaire de plusieurs propriétaires;
- ATTENDU** que la protection de l'environnement est primordiale à la préservation de la qualité de vie à Wentworth-Nord;
- ATTENDU** que le programme ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (LQE, Q-2, r. 22);
- ATTENDU** que les articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;
- ATTENDU** que le projet de *Règlement numéro 2018-XXX relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques* a été adopté le **XX-XX-XXXX**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller XXX et **RÉSOLU** que le Règlement numéro 2018-XXX « Règlement d'emprunt décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques pour les citoyens de la Municipalité de Wentworth-Nord » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le Conseil décrète la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt, tel que décrit et encadré par le Règlement numéro 2018-XXX « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques », constituant l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement, sous la forme d'avances de

fonds remboursables. Ces dépenses sont prévues pour les années 2018 à 2021.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$, sur une période de 15 ans afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement que soit prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds remboursable attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire
trésorière

Sophie Bélanger
Directrice générale et secrétaire-

Avis de motion :
Adoption règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-XXX

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES